



Police Municipale
Rép. N° 7671

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Réglementant la circulation et le stationnement
Lors du déplacement des marchés du 12 novembre 2024 au 12 janvier 2025

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

CONSIDERANT l'organisation des marchés déplacés

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors des déplacements des marchés afin d'en assurer la sécurité et le bon déroulement

a r r ê t é

Article 1. – Le stationnement est interdit et qualifié gênant sur le tronçon de la rue Nationale compris entre la rue de la gare (N°44) à son intersection avec la rue de la Cartonnerie Adt. les lundis et jeudis de 20h00 à 14h00 du 12 novembre 2024 au 12 janvier 2025.

Article 2. – La circulation de tout véhicule est interdite les mardis et vendredis de 05h00 à 14h00 sur la portion de voie mentionnée à l'article 1.

Une dérogation est toutefois accordée :

- Aux véhicules des exposants entre 5 heures et 8 heures ainsi qu'entre 12h00 et 13h00.
- Aux véhicules prioritaires de secours, de Police, de Police Municipale et des services techniques municipaux.

Article 3. – Des panneaux de signalisation appropriés ainsi que des barrières seront mis en place aux endroits concernés.

Article 4. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 5. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
Mme la Directrice Générale des Services
M. le Directeur Général Adjoint – DST
M. le Chef de la Police Municipale
M. le Commissaire de Police (mail)
M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (mail)
- Ateliers Municipaux (mail)
- Site Internet (mail)
- Archives
- Réglementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)



Fait à FORBACH, le

06 NOV 2024

Le Maire

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est